

ARRETE MUNICIPAL

Portant dérogation temporaire de l'arrêté préfectoral n°2015-013-0002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la commune de COLAYRAC-SAINT CIRQ

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4 et L.1422-1, R.1333-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à 1337-10-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2214-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-013-0002, relatif à la lutte contre le bruit dans le département de Lot-et-Garonne et notamment son article 6 qui donne la possibilité aux Maires d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que, manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions,

Vu la demande présentée le 5 octobre 2026 par M. François ANTOINE, Chef de projet opérationnel, représentant de SNCF RÉSEAU - INFRAPOLE AQUITAINE 140-142, rue des Terres de Borde – 33800 BORDEAUX, en vue de réaliser des travaux d'aménagement de signalisation du dimanche 18 octobre 2026 au jeudi 5 novembre 2026, en semaine de la nuit, entre 22h à 6h00, sur la ligne de Bordeaux St Jean à Sète Ville, entre la rue Guillaume Delprat et la route de Saint Jean de Vigouroux,

Considérant qu'en raison de cette intervention, il convient de déroger temporairement à l'arrêté préfectoral de lutte contre le bruit.

ARRETE

Article 1° - M. François ANTOINE, Chef de Projet opérationnel, représentant de SNCF RÉSEAU – INFRAPOLE AQUITAINE, est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement de signalisation du dimanche 18 octobre 2026 au jeudi 5 novembre 2026, en semaine de la nuit, entre 22h à 6h00,

Article 2° : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection figurant dans le dossier déposé à la Mairie de Colayrac-Saint-Cirq. Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse pas un LAeq (10min) de 105 dB (A). Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3° : Ce présent arrêté concernant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du code de la Santé Publique et de l'arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

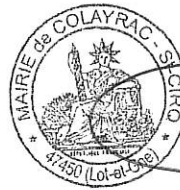
Article 4° : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du code de la Santé Publique.

Article 5° : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, sur du mobilier temporaire appartenant à l'entreprise effectuant les travaux, 48 heures avant le commencement des travaux.

Article 6° : La directrice générale des Services et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Colayrac-Saint Cirq, le 6 octobre 2026

Le Maire



Patrick MAZZER

Ampliations :

- au Préfet de Lot-et-Garonne
- au Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot
- au Sous-Préfet de Marmande
- au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Lot-et-Garonne
- à la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale
- à la Directrice de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé